



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

NL/PK

P.V. FAIN 05

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022**
2. **Demande de convocation du groupe politique CSV relative aux révélations récentes faites auprès du Groupe ORPEA, groupe privé actif dans le domaine de la santé des personnes âgées**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

2. **Demande de convocation du groupe politique CSV relative aux révélations récentes faites auprès du Groupe ORPEA, groupe privé actif dans le domaine de la santé des personnes âgées**

À titre liminaire, Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite exprimer sa gratitude au sujet de la prompt réaction de SERVIOR démentant les déclarations faites par le docteur Benoît Ochs à l'occasion d'un discours tenu avant sa comparution devant la Cour d'appel le 26 janvier 2022 affirmant que 26 personnes seraient décédées à la suite d'une troisième dose de vaccin contre la Covid-19.

Passant maintenant à la demande de convocation émanant de son groupe politique, l'orateur procède à une succincte mise en contexte alludant à la parution d'un ouvrage d'un journaliste français au sujet de pratiques observées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ci-après « EHPAD ») en France. Il est notamment rapporté que les résidents subissent des traitements dégradants, voire inhumains, notamment en ce que la distribution de produits hygiéniques, ainsi que de denrées alimentaires serait soumise à un contingentement et qu'il y existe un manque perpétuel de personnel, cela en guise d'économies.

Or, le groupe privé ORPEA qui exploite l'établissement en question compte ouvrir une structure d'hébergement à Merl d'ici mars 2022. Il s'impose dès lors selon l'orateur de s'interroger sur les précautions à prendre envers ce potentiel gestionnaire au vu des accusations émises contre lui en France.

Faisant référence aux déclarations de Monsieur Benoît Ochs, médecin mis en cause, Madame le Ministre Corinne Cahen note d'emblée qu'il était indispensable de s'exprimer face à ces affirmations mensongères, même s'il apparaît parfois difficile de savoir s'il s'avère opportun d'offrir une réplique directe dans le cadre d'une telle campagne de désinformation en ce que l'on risque de finir à amplifier l'effet que celle-ci escompte provoquer.

Pour ce qui est du groupe ORPEA, l'oratrice indique avoir parcouru l'ouvrage en question afin d'y discerner des références directes faites au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui n'est cependant pas le cas ; les seules allusions au Luxembourg ont trait à des transactions financières ayant transité par ici ou à des rencontres s'étant effectuées sur le territoire luxembourgeois.

Quant à l'historique de la procédure d'agrément intentée par le groupe ORPEA, l'oratrice signale que la demande d'agrément lui est parvenue en date du 18 janvier 2022, tandis qu'un accord de principe a d'ores et déjà été émis en novembre 2020. Cet accord de principe porte exclusivement sur les requis en matière d'infrastructure, notamment à la taille des chambres prévues, et ne laisse dès lors aucunement préjuger l'issue de la procédure d'agrément.

Conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique¹, l'agrément est entre autres tributaire de l'honorabilité du chargé de gestion, du nombre d'effectifs attribué à la structure en cause et des qualifications du personnel. La demande d'agrément étant assez récente, celle-ci demeure toujours en cours de traitement.

Ensuite se pose la question de savoir si une telle situation pourrait se reproduire au Luxembourg. L'oratrice souhaite d'emblée souligner que notre législation et réglementation prévoit un nombre de garde-fous systémiques, il en demeure toutefois que nul n'est en mesure de garantir que des cas isolés de maltraitance ne se produisent.

¹ Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°82, 24 septembre 1998).

En référence aux garde-fous évoqués ci-dessus, l'oratrice renvoie accessoirement au projet de loi 7524² faisant l'objet d'une instruction parlementaire en ce moment, qui permettra, une fois adopté, de mettre en place un régime de garanties de qualité encore plus contraignant.

À présent, le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant le contenu de la documentation de la prise en charge et les indicateurs de qualité de la prise en charge³ comprend des indicateurs de qualité qui permettent de mitiger la probabilité que des abus systémiques à l'instar des faits décrits par l'ouvrage susmentionné se produisent au Luxembourg. Le règlement grand-ducal susmentionné relève de la compétence du ministère de la Sécurité sociale. Ainsi, l'article 5 dudit règlement grand-ducal permet de juger de la qualité du traitement des résidents en dénombrant les éventuelles escarres et l'intensité de celles-ci. De même les articles 6 et 7 prévoient des indicateurs de qualité basés sur la prise en charge de la douleur et du nombre de chutes parmi la population résidente respectivement, permettant d'en déduire des abus éventuels. Il est également fait allusion au suivi nutritionnel prévu à l'article 8 du règlement susvisé de manière à ce qu'une distribution rationnée de denrées alimentaires se ferait apparente par des variations dans la pesanteur de certains résidents.

Il échet également d'évoquer le mécanisme formalisé de plaintes prévu à l'article 9 dudit règlement, ce qui permet de conclure, selon l'oratrice, que le système luxembourgeois est moins propice à laisser passer inaperçu des abus tels que décrits par le prédit ouvrage. D'autant plus que la taille restreinte du territoire et la population peu nombreuse du Luxembourg mène à ce que les « chemins soient plus courts », c'est-à-dire que des maltraitements se feraient plus facilement remarquer.

Se référant encore au projet de loi 7524 qui prévoit l'implémentation de plans de vie individuels comprenant des aspects concernant l'inclusion des résidents dans la vie sociale en général et plus particulièrement de la commune concernée, ceci dans l'esprit que les structures d'hébergement pour personnes âgées soient des lieux de rencontres ouverts contrairement à l'établissement décrit dans l'ouvrage susmentionné, qui apparaît plutôt comme un lieu clos, à l'écart de la vie sociale générale. Dans ce contexte, il est regretté que la crise sanitaire actuelle restreigne cette vie communautaire dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Faisant référence à la question parlementaire 5598 de Monsieur Sven Clement⁴, l'oratrice souhaite savoir si celle-ci peut être considérée comme répondu de par les déclarations qui précèdent.

Il convient de noter que, conformément à l'article 80, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés, le ministre sollicité est tenu de transmettre la réponse écrite à une question parlementaire au Président de la Chambre des Députés et que ce dernier la communique à son auteur.

Afin de voir toute et chacune des interrogations soulevées dans la question parlementaire susvisée, Monsieur Marc Goergen (Piraten) requiert encore des précisions quant au

² Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, doc. parl. 7524/00.

³ Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant le contenu de la documentation de la prise en charge et les indicateurs de qualité de la prise en charge (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°1094, 19 décembre 2017).

⁴ Question écrite n°5598 de Monsieur Sven Clement relative à la Maltraitance envers des personnes âgées dans les maisons de retraite, 27 janvier 2022.

rationnement des denrées alimentaires et des possibilités de contrôler que celui-ci ne se produise pas.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique ne pas avoir de mainmise directe sur cela. Or, comme évoqué ci-dessus, le suivi nutritionnel tel que prévu par le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 permet dans une certaine mesure de mitiger cela. Toutefois, le projet de loi 7524 prévoit l'établissement d'un registre de transparence dans lequel figureront des énumérations détaillées des prestations incluses dans le prix de la chambre ainsi que les prix des prestations supplémentaires ; toute prestation en supplément du prix de la chambre devant être facturée séparément.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) tient ensuite à remarquer que la structure d'hébergement pour laquelle ORPEA recherche l'agrément auprès du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est censée ouvrir ses portes d'ici mars 2022, tandis que le projet de loi 7524 ne saura guère être adopté jusque-là.

Madame le Ministre Corinne Cahen note qu'il existe bel et bien un cadre légal certes moins contraignant que ce qui est prévu par le projet de loi 7524 ; la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique définit les critères à remplir pour l'obtention d'un agrément.

L'oratrice souligne qu'il est crucial qu'ORPEA reçoive un agrément en ce que cela constitue la seule manière de pouvoir contrôler la structure d'hébergement effectivement. Il s'y ajoute que sans l'agrément la structure ne pourra pas être exploitée en tant que Centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») de manière à ce que l'assurance dépendance ne couvre plus la partie des coûts qu'elle est censée endosser au bénéfice des résidents d'un CIPA. Il en découle que chaque intervenant tire profit si ORPEA se voit décerner l'agrément précité.

En l'absence d'un tel agrément, les infrastructures existantes pourront être commercialisées en tant que logements ciblés aux personnes âgées de manière à ce que l'État n'aurait plus aucun moyen de surveiller la situation dans une telle résidence.

Il importe à ce stade de préciser que l'agrément est décerné à tout un gestionnaire remplissant les conditions objectives prévues par la loi ASFT sans que le ministre ayant les Personnes âgées dans ses attributions y puisse attacher des conditions supplémentaires.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si les accusations ressorties de l'ouvrage susmentionné feront l'objet des discussions entourant la procédure d'obtention de l'agrément précité.

Madame le Ministre Corinne Cahen note que les conditions à remplir afin d'obtenir l'agrément du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région concernent principalement le chargé de direction et le personnel. Ainsi, l'honorabilité du chargé de direction sera examinée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sans que le cadre légal permette que l'on puisse mettre en cause l'honorabilité du groupe entier. Or, l'oratrice indique vouloir demeurer vigilante quant à la présente situation sans pourtant se livrer à des préjugés.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) fait part de ses recherches au sujet d'ORPEA constatant que ce groupe exploite plus de 1 000 établissements comprenant plus de 100 000 lits et que le groupe dénote une marge bénéficiaire assez élevée en comparaison avec un concurrent sur le marché français. Ceci mène l'orateur à émettre une mise en garde quant à cet acteur dans le secteur du troisième âge.

En outre, l'orateur fait référence au fait que le groupe est coté en bourse signalant que son cours boursier était en chute libre suite à la parution de l'ouvrage précité de manière à ce qu'ORPEA ait requis la suspension de sa cotation. L'actionnaire primaire détenant des parts s'élevant à environ 15% des actions émises par le groupe est un fonds de pension canadien, ce qui suscite d'autant plus l'inquiétude de l'orateur en ce que cet actionnaire cherche à rentabiliser ces actifs avec un tel investissement faisant preuve de la pression en termes de rentabilité à laquelle les exploitants de structures pour personnes âgées font probablement face.

Il s'y ajoute que selon l'orateur la principale stratégie d'expansion du groupe consiste en l'acquisition de structures et de réseaux existants de façon à ce que l'orateur en déduise un certain nombre de périls posés au secteur du troisième âge indigène notamment en ce qui concerne la politique de maximalisation des bénéfices pratiquée par ORPEA.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) tient à souligner que cet avertissement de Monsieur Charles Margue ne peut aucunement mener à ce que la législation luxembourgeoise ne soit plus respectée en ce que cela serait contraire à l'État de droit. Ainsi, refuser l'agrément à un acteur tel qu'ORPEA en raison des accusations susmentionnées malgré que celui-ci remplisse les conditions lui imposées en vue de l'obtention d'un agrément serait contraire à la législation en vigueur et partant à l'État de droit.

Madame le Ministre Corinne Cahen abonde dans le sens de Monsieur le Président Max Hahn en soulignant qu'il est préférable que l'agrément soit décerné en ce que cela permet une certaine mainmise sur les activités du groupe au sein de la structure en question.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) réitère ses propos quant à l'appel à la vigilance face à un groupe disposant d'une telle envergure.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si Madame le Ministre Corinne Cahen serait disposée à tenir la Commission de la Famille et de l'Intégration au courant des développements dans le présent dossier.

Madame le Ministre Corinne Cahen répond par la positive.

3. Divers

Madame le Ministre Corinne Cahen demande la parole afin de profiter de l'occasion pour faire part des développements récents de la situation épidémiologique dans les CIPA et Maison de soins ; les chiffres datent du 28 janvier 2022. Ainsi, 201 résidents ont été testés positifs, dont 5 se trouvent actuellement hospitalisés. À noter que les personnes hospitalisées ne présentent guère de symptômes en relation avec leur infection au coronavirus ; leur hospitalisation étant principalement due à d'autres causes.

Les gestionnaires de différentes structures d'hébergement signalent toutefois que l'on dénombre aucun cas sévère et la plupart des cas recensés ne dénotent aucun symptôme en relation avec l'infection ; une majorité écrasante de la population résidente a fait l'objet d'une troisième vaccination. Ceci mène à ce que tant les résidents confrontés à des mesures d'isolement que leurs proches expriment leur incompréhension face aux mesures d'isolement ; seuls les résidents présentant une symptomatologie légère se montrent plus compréhensifs face à l'isolement.

Par conséquent, l'oratrice s'exprime favorablement vis-à-vis d'un assouplissement des mesures d'isolement pour la population résidente pourvue d'une troisième dose de vaccin, par exemple en admettant des rencontres avec leurs proches en portant des masques de type

FFP2 dans un cadre contrôlé. Il importe de même de considérer l'état d'esprit des personnes isolées en ce qu'à partir d'un certain âge celles-ci voient leurs capacités cognitives dégénérer rapidement en cas d'isolement prolongé. Il s'y ajoute que les mesures d'isolement et autres mènent à une surcharge de travail non-négligeable pour le personnel soignant.

Pour ce qui est des personnes prises en charge par les réseaux d'aides et de soins, 135 personnes sont en ce moment infectées au coronavirus.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) indique recevoir les mêmes échos de la part des résidents des structures d'hébergement de la commune de Sanem, dont l'oratrice est la bourgmestre, et souhaite s'enquérir au sujet des possibilités d'assouplissement des recommandations et des mesures en vigueur pour la population résidente à l'instar des différents scénarios qui existent dans le secteur de l'éducation.

Madame le Ministre Corinne Cahen réitère ses propos quant à l'assouplissement des mesures d'isolement évoqué ci-dessus tout en soulignant que la situation des structures d'hébergement pour personnes âgées n'est guère comparable à celle dans le secteur de l'éducation en ce que le secteur de l'éducation n'a connu aucun décès en relation avec la crise sanitaire actuelle, témoignant de l'effet moindre du coronavirus sur le secteur de l'éducation, et que les structures d'hébergement pour personnes âgées présentent des différences structurelles qui rendent une application des scénarios à l'instar de ceux connus dans le secteur de l'éducation peu opportune.

L'oratrice tient à souligner que les discours au sujet des infections dans le CIPA « Um Lauterbach » à Niedercorn ont mené à ce que les gestionnaires appliquent des régimes plus contraignants que ceux recommandés par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et la Direction de la santé par souci d'éviter à tout prix de nouvelles infections, voire de nouveaux décès en dépit des effets négatifs que cela peut engendrer pour la santé mentale des résidents.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur la possibilité d'élaborer conjointement avec l'Inspection sanitaire des concepts sanitaires spécifiques à chaque structure d'hébergement afin de garantir le bien-être des résidents tout en veillant à leur sécurité.

Madame le Ministre Corinne Cahen souhaite d'emblée souligner que les mesures d'isolement sont imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19⁵ partant l'on ne saurait guère y déroger. Ensuite, il est indiqué que l'Inspection sanitaire adapte ses recommandations à l'occasion d'une dénonciation de cas positifs au sein d'une des structures susmentionnées aux caractéristiques de ladite structure. Ainsi, tout dépend des infrastructures présentes, telles des restaurants partagés entre toute la population résidente ou seulement entre les résidents d'une unité, et de la présence du virus dans une unité ou répandu dans l'entière structure.

*

Luxembourg, le 31 janvier 2022

⁵ Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, N°624, 17 juillet 2020).

Procès-verbal approuvé et certifié exact